

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
24e séance  
tenue le  
vendredi 30 octobre 1992  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SEANCE

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

SOMMAIRE

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION (suite)

20p.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/47/SR.24

4 novembre 1992

FRANÇAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION (suite) (A/47/10, A/47/95, A/47/441-S/24559; A/CN.4/442)

1. M. FSADNI (Malte) réaffirme son appui à la création d'une cour pénale internationale et fait ressortir la nécessité toujours plus urgente de mettre en place un tel organe, devant les violations généralisées du droit humanitaire international dans l'ancienne Yougoslavie dont s'est émue l'opinion publique. La communauté internationale et, plus particulièrement, la Sixième Commission et la CDI devront apporter des solutions véritables à des questions dont tout le monde reconnaît la complexité.

2. Malte souscrit aux conclusions exposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 104 du rapport à l'examen, où il est dit qu'il faut considérer comme achevé le travail d'analyse de la question et qu'une structure analogue à celle que propose le Groupe de travail serait viable. Malte appuie également l'idée de confier à la CDI un nouveau mandat pour qu'elle rédige le projet de statut de la cour pénale internationale.

3. Cela dit, la délégation maltaise souhaiterait partager les réflexions que lui inspirent certaines des questions les plus importantes. En premier lieu, elle reconnaît que la meilleure façon de constituer l'organe envisagé est de rédiger un statut sous forme de traité signé par les Etats parties, mais elle n'est pas d'accord pour que la cour soit un organe permanent à compétence exclusive, qu'il faudrait convoquer chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir. Cette absence de continuité affaiblirait forcément le tribunal qui, perdant ainsi indépendance et autorité, serait menacé dans sa pérennité.

4. Pour ce qui est de la compétence ratione materiae, Malte se prononce pour un régime souple, suivant lequel les Etats parties au statut pourraient préciser les crimes internationaux à l'égard desquels ils reconnaissent la compétence de la cour. En ce sens, il faut déterminer si celle-ci pourra également exercer sa compétence sur des crimes définis dans les traités en vigueur. Le principe nullum crimen sine lege doit primer, et il faut décider que la cour n'aura compétence que sur les crimes définis de façon acceptable dans les traités.

5. Pour ce qui est des rapports entre le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le projet de cour pénale internationale, il serait pour l'instant préjudiciable d'insister sur ce point; il vaut mieux se ranger à la conclusion du paragraphe 463, qui veut que le statut du tribunal et le projet de code restent des instruments distincts et qu'un Etat puisse être partie à l'un sans être automatiquement partie à l'autre.

6. Sur le plan de la compétence ratione personae, la CDI estime que l'on peut trouver un système général qui ne contredirait pas les divers régimes juridictionnels en vigueur, sans vider totalement de sa substance la compétence du tribunal international. Il faut donc que la CDI pousse ses

/...

(M. Fsadni, Malte)

réflexions sur cette solution, qui pourrait ainsi éliminer l'obstacle le plus important sur la voie de la création de la cour.

7. Sans doute est-il prématuré de parler de l'appareil administratif de la cour, mais Malte souhaiterait que le nouvel organe fasse partie du système des Nations Unies, car cela renforcerait son caractère universel et lui permettrait d'utiliser certaines structures qui existent déjà à l'Organisation.

8. Le Groupe de travail a examiné en détail certaines questions relatives au droit applicable, aux peines à infliger, aux garanties de régularité des procédures et à la comparution des accusés. Ces questions, d'ordre plus technique, doivent être examinées à fond; la délégation maltaise pense comme le Groupe de travail que la cour ne doit pas juger in absentia, la présence de l'accusé devant le tribunal étant d'une importance fondamentale.

9. Enfin, Malte ne peut manquer d'évoquer la gravité de la situation qui règne sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Elle se félicite de la mesure initiale que constitue la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité portant création d'une commission d'experts chargés de réunir des preuves sur les violations graves du droit international humanitaire commises dans ce territoire; elle souscrit à la proposition du représentant de l'Autriche tendant à créer une juridiction pénale spéciale pour connaître des crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis là-bas.

10. M. DE SARAM (Sri Lanka) déclare que la création d'une cour pénale internationale, sa nécessité et ses modalités sont des questions difficiles qui présentent divers aspects, qu'il faut examiner un à un. Il ne s'agit pas seulement de problèmes strictement juridiques et techniques, il s'agit aussi de postulats de politique internationale qui se résolvent en quelques croyances et incertitudes. En premier lieu, la création d'un réseau d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats en matière d'extradition (selon le principe "juger ou extraditer") pourrait servir les mêmes fins qu'une cour pénale internationale. En deuxième lieu, on s'interroge sur les conséquences qu'auraient la création de cette cour du point de vue de la souveraineté des Etats ou des matières qui relèvent essentiellement de leur compétence. Il y a aussi l'inquiétude que suscitent les coûts que la création du tribunal envisagé imposerait et de l'identité de ceux qui auraient à les acquitter; enfin, on peut estimer qu'un tribunal comme celui que l'on envisage doit avoir un caractère permanent et se composer de magistrats titulaires permanents, pouvant contribuer de façon conséquente à la doctrine et à la jurisprudence du droit pénal international. Tout cela n'est pas sans fondement.

11. Pour ce qui est de la première question, il s'est avéré que le système d'extradition actuel ne fonctionne pas bien et qu'il est à l'origine de conflits de juridictions graves entre Etats, avec des effets dévastateurs pour les relations interétatiques. De ce point de vue, l'utilité d'une cour pénale internationale ne fait aucun doute, cour qui aurait de surcroît un effet dissuasif pour les criminels internationaux et fournirait le dispositif logistique nécessaire au procès d'un criminel international présumé dans

/...

(M. De Saram, Sri Lanka)

beaucoup de pays qui n'en disposent pas du fait de leur structure socio-économique et de leur système de justice pénale.

12. D'autres raisons, plus abstraites, militent en faveur de la création d'une cour pénale internationale. Au premier plan, l'intensification de la "conscience mondiale" et la plus grande unité des peuples du monde, dont on a vu l'illustration à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue au Brésil. Ensuite, la fin de la guerre froide, qui a permis de surmonter la méfiance et le soupçon, et le nouvel intérêt que porte la communauté mondiale aux Nations Unies comme mécanisme de résolution des problèmes internationaux.

13. La nécessité de créer une juridiction pénale internationale est apparue au moment de l'approbation de la Convention contre le génocide, en 1948, et de la Convention contre l'apartheid de 1973. Elle a pris une nouvelle acuité en 1990, année où l'Assemblée générale en a confié l'examen à la CDI. Celle-ci a achevé la première étape de son travail et c'est maintenant à l'Assemblée générale de lui indiquer dans quelle voie elle doit s'engager.

14. Selon la recommandation présentée dans le rapport de la CDI, la cour pénale internationale devrait être créée par voie de traité; elle ne serait convoquée qu'en cas de besoin, selon les procédures voulues; elle aurait des compétences juridictionnelles précises, et chaque Etat pourrait ajouter des éléments "facultatifs" à son statut; enfin, la compétence ne serait pas exclusive et la cour, une fois réunie, fonctionnerait avec compétence concurrente avec le réseau aut dedere aut judicare des traités bilatéraux et multilatéraux.

15. C'est une proposition raisonnable et réaliste, qui tient compte des attentes et des exigences de la communauté mondiale, des lacunes du système actuel, de l'importance que les Etats attachent à leur souveraineté et à leur juridiction nationale, des graves contraintes financières qui pèsent sur tous les Etats, et de la nécessité de tout faire pour réunir aux Nations Unies un consensus autour des conclusions de ce débat.

16. D'autre part, selon la proposition de la CDI, la Sixième Commission se limiterait pour l'instant à lui recommander de poursuivre ses travaux selon les orientations données et de présenter à l'Assemblée générale, à sa prochaine session, un rapport plus complet.

17. Enfin, il est très important de consulter les gouvernements, à toutes les étapes du travail, et pas seulement les ministères des relations extérieures, mais aussi les autorités nationales du droit pénal et de l'administration de la justice pénale. Il faut que ces consultations aient lieu juste au bon moment, pas trop tôt sinon elles risqueraient d'être sans utilité réelle, voire d'aller à l'encontre du but recherché.

18. Mme FLORES (Uruguay) déclare que la question fondamentale soulevée au chapitre II du rapport de la CDI est celle de savoir s'il faut entreprendre l'élaboration du projet de statut de la cour pénale internationale et, dans l'affirmative, si la CDI doit poursuivre ses travaux sur la base des

(Mme Flores, Uruguay)

indications données au paragraphe 396 du rapport. La question n'est pas nouvelle, mais les événements récents de la vie internationale en ont bien fait valoir toute l'actualité. Pour cette raison, la délégation uruguayenne serait d'avis de renouveler le mandat de la CDI, de manière qu'elle procède par priorité à la rédaction du statut.

19. Sur le plan de la compétence de la cour, la CDI dans son rapport la limite aux individus. C'est une restriction qui peut être utile comme point de départ, mais qui ne fait aucune place à l'hypothèse prévue à l'article 19 du projet sur la responsabilité des Etats, qui introduit une distinction entre le crime et le délit international et qui est l'une des avancées les plus significatives de la codification du droit de la responsabilité de l'Etat. Dans ce projet, la CDI dispose que l'Etat qui a commis le crime international doit réparer, mais qu'il peut aussi être sanctionné.

20. La délégation uruguayenne souscrit à l'idée que la compétence matérielle de la cour doit se limiter aux crimes de caractère international définis dans les traités internationaux en vigueur, dont le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

21. Quant aux relations entre la cour et le projet de code, l'Uruguay croit comprendre qu'il s'agit de deux projets indépendants, à telle enseigne qu'un Etat pourrait être partie au statut sans être par là-même partie au code, ou vice-versa. Il penche pour sa part pour un système de compétence obligatoire exclusive, offrant la saisine non seulement aux Etats mais aussi aux particuliers, et prévoyant un recours en appel, garantie fondamentale de tout procès pénal.

22. Pour ce qui est de ses structures, la cour devrait être un organe permanent, compte tenu de l'importance du nombre d'affaires qui pourraient relever de sa juridiction. Il faudrait encore examiner beaucoup d'autres aspects du problème. C'est pourquoi la délégation uruguayenne propose de n'avancer que progressivement, peut-être en nommant un groupe de travail qui se fixera des objectifs à court terme et à moyen terme.

23. M. CASTILLO (Venezuela), se référant à la question de la création d'une cour pénale internationale, constate que la CDI a achevé l'analyse technique de la question et qu'il faut maintenant lui demander de rédiger le projet de statut de la juridiction pénale internationale et de préciser les normes qu'elle aura à appliquer.

24. Le Venezuela a toujours été en faveur d'une cour pénale internationale pour juger les crimes de caractère international. Cette position, que sont venus justifier les événements récents du monde international, a été réaffirmée par son Président, lors de la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992.

25. En fait, le motif de la juridiction internationale n'est pas la partialité supposée des tribunaux nationaux. Il s'agit plutôt d'une question de principe : la communauté internationale doit disposer d'un organe compétent pour juger les crimes dont elle est victime. Certes, cela soulève des

(M. Castillo, Venezuela)

problèmes complexes et difficiles, dont il faudra prévoir la solution dans le statut de la cour. De toute manière, on ne peut envisager de créer des organismes juridictionnels comme les équipes d'observateurs des procès nationaux, les tribunaux ad hoc pour connaître d'affaires concrètes, et les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

26. Sur le plan des structures, le Venezuela propose que l'organe envisagé ait compétence exclusive et que l'on analyse très attentivement les relations qu'il pourrait avoir avec la Cour internationale de Justice afin de déterminer s'il doit être une chambre de la Cour ou fonctionner indépendamment. La compétence devrait être obligatoire pour les crimes internationaux graves et, au moment de devenir parties à son statut, les Etats s'engageraient à reconnaître cette compétence. Selon la délégation vénézuélienne, la compétence de la cour devrait aussi être exclusive, encore qu'on puisse admettre qu'elle soit limitée à certains crimes comme le génocide, l'agression, l'intervention, le colonialisme, les violations graves des droits de l'homme, l'apartheid, le trafic international illicite de stupéfiants, la capture d'aéronefs et l'enlèvement de diplomates ou de personnes jouissant de la protection internationale.

27. La compétence ratione materiae de la cour doit couvrir les crimes internationaux définis dans les conventions internationales en vigueur, ainsi que les crimes qui seront définis dans les instruments nouveaux comme le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La faculté de saisir la cour, de faire enregistrer une plainte ou d'interjeter appel devant elle devrait être réservée aux seuls Etats, dans la mesure où ils seraient parties au statut et mis en cause dans l'affaire. Il ne serait pas prudent d'instituer à cette fin la fonction de procureur. Il ne serait pas non plus souhaitable de prévoir dans le statut une disposition analogue à l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice.

28. Les droits des accusés et les procédures judiciaires devraient être réglés dans le statut de la cour. Dans ce contexte, il ne serait pas non plus souhaitable de s'inspirer de l'article 38 du Statut de la CIJ, qui vise des cas différents. La cour doit être compétente non seulement pour juger l'accusé, mais aussi pour se prononcer sur sa responsabilité civile. On peut citer comme précédent l'article 63 de la Convention américaine des droits de l'homme, relatif aux attributions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

29. Il faudra aussi préciser dans le statut la distinction entre remise de l'accusé et extradition proprement dite, car il s'agit de deux situations différentes. Le principe du double ressort, consacré au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, serait très difficile à appliquer aux procédures et aux instances internationales. Le statut devrait prévoir des dispositions garantissant les droits de l'inculpé et la régularité des procédures, de manière à être sûr que les sentences de la cour font autorité et à éviter de les faire réviser par d'autres instances.

(M. Castillo, Venezuela)

30. En conclusion, la délégation vénézuélienne propose de confier à la CDI la tâche de procéder à l'élaboration du statut de la cour, lequel statut doit à son avis prendre la forme d'un traité international.

31. M. VARGAS-CARREÑO (Chili) estime que le problème de la création de la cour pénale internationale doit être analysé indépendamment de la question du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, bien que les deux sujets aient entre eux des relations évidentes. On pourrait ainsi faciliter le développement du droit pénal international et s'assurer d'une participation plus large des Etats à l'un et à l'autre projet.

32. La délégation chilienne ne pense pas que la reconnaissance de la juridiction universelle des tribunaux nationaux et l'entraide judiciaire en matière d'extradition ne sont pas les meilleurs mécanismes de lutte contre le crime international. Dans certains pays d'Amérique latine au moins, on a constaté récemment une évolution radicale par rapport aux pratiques antérieures. En fait, les tribunaux nationaux ont commencé à appliquer, à titre de droit interne, aux procès des violations graves des droits de l'homme, les dispositions d'instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine sur les droits de l'homme. De surcroît, on a vu s'étendre la pratique consistant à transférer des étrangers convaincus de crime par voie d'expulsion administrative, et de nouveaux traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition ont été négociés. En ce sens, la délégation chilienne approuve l'inclusion dans le code d'un principe fondamental obligeant les Etats soit à juger les responsables de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité soit à procéder à leur extradition.

33. En principe, le Chili n'est pas contre la création d'une cour pénale internationale, car il y a plusieurs raisons qui militent en faveur de la mise en place graduelle d'un tribunal de cette sorte. Mais la compétence de la cour devrait en règle générale être subordonnée à celle des tribunaux nationaux. En réalité, la cour internationale ne serait qu'un moyen mis à la disposition des Etats parties à son statut de garantir la justice et d'éviter que certains crimes graves ne restent impunis.

34. Les problèmes ardues et complexes que soulève cette question appellent une démarche prudente, souple et réaliste. Pour ce qui est des structures de la cour, il ne faudrait pas créer pour l'instant d'organe permanent à plein temps, mais simplement un mécanisme permettant que le tribunal se réunisse sans délai chaque fois que ses membres seront convoqués. La composition du tribunal serait déterminée dans chaque cas sur la base de critères objectifs garantissant l'impartialité des magistrats.

35. Quant à la compétence de la cour, la délégation chilienne estime qu'elle doit être obligatoire lorsqu'il s'agit de crimes d'une extrême gravité et dont l'humanité tout entière peut se prétendre la victime, comme le crime de génocide. Pour les autres crimes qui, si graves qu'ils soient, n'ont pas ce caractère exceptionnel, la compétence pourrait être facultative et l'Etat intéressé la reconnaîtrait en temps opportun.

/...

(M. Vargas-Carreño, Chili)

36. Pour ce qui est des rapports entre la cour pénale internationale et les tribunaux nationaux, le Gouvernement chilien insiste sur le fait que la juridiction internationale doit rester subsidiaire, c'est-à-dire que l'Etat qui tient à enquêter sur un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et à le sanctionner ne soit pas privé d'exercer sa juridiction. Le seul cas dans lequel la compétence de la cour pénale internationale pourrait être exclusive serait celui de l'Etat qui n'est pas à même de juger l'auteur présumé d'un crime à l'égard duquel la cour a compétence obligatoire, comme en cas de génocide. En aucun cas la cour internationale ne pourrait avoir une juridiction de deuxième degré à l'égard de décisions adoptées par les tribunaux nationaux.

37. M. Vargas-Carreño propose que la CDI étudie la possibilité de donner à la cour internationale compétence consultative, sur demande des Etats parties à son statut, ce qui pourrait aider les tribunaux nationaux à appliquer et interpréter correctement les instruments internationaux qui définissent les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les fonctions consultatives de la Cour internationale de Justice et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont extrêmement utiles.

38. Pour ce qui est du droit applicable, le Venezuela pense que la cour n'aurait à connaître que des délits définis dans des instruments internationaux, y compris évidemment le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

39. Quant à savoir si la cour ne doit connaître que des crimes commis par des particuliers ou si l'on peut étendre sa compétence aux crimes commis par les Etats, le Venezuela penche pour la première solution, parce que le jugement des Etats soulève des difficultés extrêmes et qu'en outre le droit international offre d'autres mécanismes pour sanctionner les comportements illicites des Etats. En contrepartie du fait que la cour internationale ne pourrait juger les Etats délinquants, il faut renforcer le rôle du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et, plus particulièrement encore, des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

40. Il ne semble pas que le moment soit encore venu où les Etats pourront conclure une convention sur la responsabilité des Etats. Cependant, l'apaisement de l'affrontement idéologique à la fin de la guerre froide et l'état actuel de relations internationales plus propices au consensus sont autant de circonstances favorables dont il faut tirer parti pour avancer plus rapidement sur le sujet à l'examen, qui doit avoir la priorité dans les années qui viennent sur tous les autres travaux de la CDI.

41. Se référant au chapitre sur les conséquences préjudiciables des actes internationalement illicites, et plus précisément au problème des contre-mesures, M. Vargas-Carreño constate que la question n'a pratiquement aucune analogie avec le régime de la responsabilité de l'Etat que reconnaissent les ordres juridiques nationaux. D'autre part, le fait que le droit international actuel n'offre aucun cadre institutionnel rend difficile la définition des éléments qui permettraient de régir le comportement des Etats.



(M. Vargas-Carreño, Chili)

42. Bien que la pratique interétatique soit abondante, les éléments de lex lata ne peuvent, à eux seuls, alimenter un processus de codification; il faut donc les compléter d'un développement progressif prenant en compte la réalité internationale actuelle, les différents systèmes juridiques et la nécessité de trouver des formules autour desquelles le consensus peut se faire.

43. Comme le montre le rapport de la CDI, la première condition à remplir pour prendre légitimement une contre-mesure est qu'il y ait effectivement fait internationalement illicite portant atteinte à un droit de l'Etat qui prend les contre-mesures. Pour le Gouvernement chilien, il ne suffit pas que l'Etat prétendument lésé croie de bonne foi qu'il y a eu fait internationalement illicite, de telle sorte que l'Etat qui se fonde sur cette présomption pour prendre des contre-mesures doit assumer la responsabilité de sa conduite, voire être tenu internationalement responsable s'il apparaît qu'il n'a subi aucun dommage. La fonction principale des contre-mesures est d'assurer la cessation du comportement illicite, réparer le dommage causé ou assurer que le fait ne se reproduira plus. En revanche, sa fonction pénale est douteuse et c'est pourquoi le Gouvernement chilien juge peu souhaitable que le projet de la CDI fasse une place à cette fonction punitive.

44. Les contre-mesures ne peuvent être adoptées de manière automatique et doivent être précédées en principe de protestations, de réclamations ou de mises en demeure. Le Chili approuve la proposition selon laquelle l'Etat lésé ne peut prendre aucune contre-mesure sans avoir préalablement épuisé tous les recours amiables que mettent à sa disposition le droit international général, la Charte des Nations Unies et tout instrument de règlement des différends auxquels l'Etat serait partie, et sans avoir fait connaître son intention dans les formes et les délais voulus. Evidemment, cette condition ne s'applique pas si l'Etat auteur du fait internationalement illicite ne coopère pas de bonne foi au choix et à la mise en oeuvre des procédures de règlement pacifique.

45. Le Gouvernement chilien doute sérieusement de l'opportunité de prévoir des dispositions sur les mesures de précaution et, plus précisément, d'autoriser expressément l'adoption de telles mesures avant que ne commence, voire que ne s'achève, la procédure de règlement pacifique. Même si elles sont légitimes et conformes au droit international dans certaines conditions très précises, des dispositions relatives aux mesures de précaution présenteraient plus d'inconvénients que d'avantages.

46. La doctrine a raison de considérer que la proportionnalité des contre-mesures doit se juger au regard non seulement des éléments quantitatifs du dommage causé, mais aussi de ses aspects qualitatifs. Pour le Chili, les contre-mesures ne peuvent être adoptées que dans le respect que l'on doit aux principes fondamentaux du droit international, de telle sorte que l'Etat lésé doit s'abstenir de recourir à la menace, à l'usage de la force, ou à tout comportement non conforme aux normes du droit international et aux droits de l'homme, causant un préjudice grave à l'activité normale de la diplomatie, contraire à une norme de jus cogens, ou quand le comportement résulte d'une obligation à l'égard d'un autre Etat que celui qui a commis le fait.

(M. Vargas-Carreño, Chili)

47. Quant à la disposition qu'envisage le projet approuvé par la CDI en première lecture - les conditions juridiques du fait internationalement illicite d'un Etat sont soumises aux dispositions et aux procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale - la délégation chilienne doute sérieusement de son opportunité, car elle soulève des problèmes qui vont au-delà de la responsabilité internationale de l'Etat et sont plus proches de ceux du règlement des différends, de la distinction entre différend juridique et différend politique, et des pouvoirs du Conseil de sécurité dans ses relations avec les autres organes des Nations Unies, notamment la Cour internationale de Justice. La CDI devrait examiner soigneusement le projet de dispositions qui mettrait les conséquences juridiques du fait internationalement illicite sous le coup du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

48. Le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international est relativement nouveau, les éléments de lex lata sont encore insuffisants et il faut accorder une préséance particulière au développement du nouveau droit international de la protection du milieu. D'une manière générale, le Chili souscrit au rapport qu'a présenté la CDI sur ce sujet.

49. Abordant le chapitre consacré aux décisions et conclusions de la CDI, M. Vargas-Carreño se félicite que M. Rosenstock ait été désigné Rapporteur spécial pour le sujet sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, en ajoutant qu'il accepte la décision de la CDI de ne pas poursuivre l'examen du sujet relatif aux relations entre les Etats et les organisations internationales pendant le mandat de ses membres actuels, étant donné que la majorité d'entre eux se sont prononcés en ce sens. Il faut pourtant espérer que la CDI se consacrera prochainement à la question du statut, des privilèges et des immunités des fonctionnaires internationaux, justement parce que l'application par analogie de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a soulevé des problèmes et a souvent conduit les chancelleries à commettre des erreurs de droit que l'on aurait pu éviter s'il avait existé en la matière des normes bien établies.

50. Enfin, le Gouvernement chilien tient à encourager la CDI à poursuivre deux activités qu'elle a pour l'instant exécutées avec une grande efficacité, à savoir d'abord la collaboration avec les organismes régionaux de caractère juridique, notamment le Comité européen d'entraide juridique, le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Comité juridique interaméricain, d'une part, ensuite le séminaire de droit international à l'intention d'étudiants diplômés de droit international et de jeunes professeurs et fonctionnaires, tout en espérant que le nombre de bourses pourra être augmenté.

51. M. BERMAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), évoquant la question de la création de la cour pénale internationale, rappelle que, le Royaume-Uni assurant la présidence, sa délégation a déjà exposé le point de vue général de la Communauté européenne et de ses Etats membres; il désire cependant y ajouter quelques observations au nom du seul Royaume-Uni.

(M. Berman, Royaume-Uni)

52. L'époque actuelle a été et reste témoin de graves violations de principe qui postulent, du point de vue du droit international, la responsabilité pénale de leurs auteurs, mais il est rare que l'on demande des comptes à ces auteurs dans le cadre d'une procédure judiciaire. On s'est efforcé, à la Sixième Commission et ailleurs, de définir le délit de droit international et d'établir l'obligation de le réprimer. Mais la finalité de l'action internationale n'est pas le châtiment, mais bien la dissuasion. La délégation du Royaume-Uni souhaiterait étudier la possibilité de trouver des solutions concrètes. Il faut espérer que c'est exactement ce que la CDI entend faire lorsqu'elle demande un nouveau mandat qu'il faut effectivement lui confier. Le Président de la CDI a rappelé avec raison que les Etats ne devaient pas demander à la CDI d'élaborer un projet de statut sans s'être d'abord mis d'accord sur l'opportunité de ce travail. La délégation du Royaume-Uni est disposée à donner des assurances en ce sens.

53. Dans l'étape préliminaire actuelle, on peut définir certaines choses, celles qu'il s'agit de ne pas faire. Il ne s'agit pas d'éliminer les juridictions nationales, mais de les compléter; il ne s'agit pas de créer une responsabilité pénale qui n'existait pas auparavant; et il ne s'agit pas de créer un tribunal jugeant in absentia. Ces quelques points permettent de définir le cadre à l'intérieur duquel devra travailler la CDI, qui doit concentrer son attention sur les questions à résoudre, que l'on pourrait ramener à trois principales : la mise en accusation, l'administration de la preuve, et l'application des peines. En commençant par la preuve, on peut dire qu'il ne peut y avoir de mise en accusation satisfaisante sans preuve satisfaisante; la preuve est fondamentale. La problématique de la preuve dépasse les limites des questions relativement simples, comme les modalités de la collecte des éléments de preuve, et s'étend jusqu'aux questions de préservation, de recevabilité, de pertinence, de charge de la preuve, d'identification, de corroboration, de témoignage d'expert, de droit au silence, de droit à confronter l'accusé, etc. Il est difficile d'imaginer une cour internationale qui n'appliquerait pas à toutes les affaires un ensemble uniforme de règles.

54. La question des poursuites ne se limite pas à celle de l'éventuelle création d'un parquet international. Elle renvoie à l'éthique, aux devoirs du procureur à l'égard du tribunal, à ses obligations à l'égard de la défense et aux principes qui permettent de déterminer s'il doit y avoir inculpation. Les procédures pénales varient considérablement selon les systèmes juridiques et il faut donc qu'elles fassent l'objet d'une réglementation concrète.

55. Pour ce qui est des peines, il faut se demander qui aura la charge d'assurer l'exécution de la sentence, comment on choisira dans chaque espèce l'Etat qui sera chargé de cette exécution et si les considérations de confiance et de partialité, qui sont sous-jacentes au projet de cour internationale, cesseront d'être valables au niveau des peines. Il faudrait examiner également les questions qui touchent au régime des peines : recours, grâce, liberté sous caution, peine de mort.

56. Dans le passé, il était difficile pour la délégation du Royaume-Uni d'accepter l'idée d'une cour hors du contexte du code des crimes. Après avoir

(M. Berman, Royaume-Uni)

examiné les argumentations présentées dans le rapport du Groupe de travail, elle accepte de confier à la CDI la tâche d'élaborer un statut sous forme de traité auquel les Etats pourront être parties sans être en même temps parties au code, quand celui-ci verra le jour.

57. M. KRAICHINTI (Thaïlande), traitant de la question de la création d'une cour pénale internationale, dit que la décision peut prendre la forme d'un statut consacré par traité, comme le recommande le Groupe de travail, et s'incorporer formellement à la structure des Nations Unies, probablement sous le couvert d'une résolution de l'Assemblée générale. La cour doit faire partie de l'Organisation des Nations Unies ou être en rapport avec elle, car c'est la seule façon de lui garantir un certain appui international, à sa création et pendant qu'elle fonctionnera.

58. Etant donné sa mission, qui est de juger les personnes accusées de crime international et non de régler des différends entre Etats, la cour ne peut prendre la forme d'une institution ad hoc. Mais il n'est pas non plus nécessaire qu'elle siège à plein temps, il suffit qu'elle entre en fonctionnement selon les besoins. Chaque Etat partie au statut pourrait désigner un certain nombre de personnes qualifiées pour siéger comme magistrats.

59. La cour ne devrait pas avoir compétence obligatoire. Devenir partie au statut n'entraînera pas automatiquement la reconnaissance de la compétence de la cour sur des délits concrets. Les Etats parties au statut pourront reconnaître la compétence de la cour pour certains délits ou, par anticipation, pour toute une série de délits. Le statut de la cour et le projet de code des crimes devraient être distincts.

60. D'autre part, les Etats devront pouvoir devenir partie au statut en restant libre de reconnaître à la cour une compétence sur certains crimes définis dans le code ou dans d'autres conventions internationales. Les Etats reconnaissant la compétence de la cour s'engageront à lui remettre les accusés à la demande d'un autre Etat qui aura accepté la même obligation. En devenant partie au statut, les Etats devront assumer certaines obligations administratives, relatives au budget de la cour, à la nomination des magistrats et à la garde des accusés.

61. La compétence du tribunal devra être limitée aux crimes de caractère international définis dans les traités internationaux en vigueur, y compris le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La cour aura compétence uniquement à l'égard des crimes les plus graves, comme les crimes de guerre, le génocide, la prise d'otages, la piraterie maritime et aérienne, etc. Les conventions correspondantes, qui sont source de droit, pourraient être énumérées dans le statut. L'utilité de la cour est fonction de l'efficacité que l'on reconnaît ou non au système de juridiction universelle en vigueur face à un grand nombre de crimes internationaux. D'autre part, la possibilité de créer la cour est fonction de la volonté politique de la majorité des Etats et des difficultés techniques et juridiques que ceux-ci devront surmonter. La réponse à toutes ces questions a exigé beaucoup d'efforts, à la CDI et ailleurs.

(M. Kraichitti, Thaïlande)

62. La délégation thaïlandaise estime que, même si la controverse se poursuit sur l'opportunité et la faisabilité de l'entreprise, rien n'empêche de pousser l'étude des fondements de la création d'une cour pénale internationale, et c'est pourquoi elle pense que la CDI doit établir un projet de statut. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle devra tenir compte non seulement des opinions émises au cours du présent débat, mais aussi des réponses que les gouvernements feront par écrit aux propositions présentées dans le rapport du Groupe de travail.

63. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que la position de son pays à l'égard de la création d'une cour pénale internationale a été exposée dans la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, déclaration à laquelle la délégation grecque souhaiterait ajouter quelques considérations.

64. La délégation grecque partage depuis le début l'idée qu'il est nécessaire d'établir une juridiction pénale internationale, non seulement pour des raisons répressives, mais aussi pour des raisons préventives. Sur les propositions du Groupe de travail (A/47/10, annexe, par. 396), elle souhaiterait apporter les éclaircissements suivants : elle accepte entièrement l'idée de l'élaboration du statut de la cour par le biais d'un traité multilatéral conclu aux Nations Unies par le plus grand nombre possible d'Etats, qui deviendraient ainsi parties à cet instrument. La cour exercera sa compétence exclusivement à l'égard des particuliers, en laissant complètement de côté la question des Etats; la compétence ratione materiae de la cour devrait couvrir tous les crimes de caractère international, ceux qui sont définis dans les divers traités en vigueur (par exemple la Convention sur le génocide, les quatre Conventions de Genève sur le droit humanitaire, les deux Protocoles additionnels à ces conventions, etc.) et ceux qui seront définis dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans les conventions internationales de l'avenir. Il faut écarter pour le moment la coutume internationale en tant que source de droit pénal international. La CDI compte terminer la deuxième lecture du texte du code en 1996, ce qui comblera une lacune importante du droit pénal international contemporain, au profit de la communauté internationale. En ce qui concerne les rapports entre le code et la cour, la Grèce est en faveur d'une relation formelle et organique aussi étroite que possible : chaque Etat acceptant le code devrait automatiquement reconnaître la compétence de la cour.

65. Cette compétence s'exercerait, du moins pour les crimes internationaux les plus graves, à l'égard de tout Etat qui accepterait ou ratifierait le statut de la cour ou y adhérerait, sans autre forme d'assentiment. La compétence exclusive serait nécessaire pour tous les crimes définis dans le code, ou du moins pour tous les crimes contre la paix et la sécurité et les crimes de guerre d'une extrême gravité; pour les autres crimes, la compétence pourrait être concurrente, auquel cas la priorité de la poursuite pénale appartiendrait pleinement aux juridictions nationales.

66. Quant au degré d'organisation de la cour, il faut faire preuve de souplesse et mettre sur pied, du moins au début, non pas un organe permanent à proprement parler, mais un mécanisme pouvant se réunir rapidement chaque fois

(M. Economides, Grèce)

que le besoin s'en fait sentir. Les autres mécanismes envisagés (A/47/10, par. 473 à 487) ne semblent pas adaptés au problème. Enfin, il faut établir une procédure judiciaire régulière, indépendante et impartiale, qui respectera pleinement les droits des accusés. La délégation grecque est entièrement d'accord pour donner à la CDI la tâche de rédiger un projet de statut d'une cour pénale internationale.

67. M. Economides passe ensuite à la question de la responsabilité des Etats. Le Rapporteur spécial a proposé cinq projets d'articles sur la question des contre-mesures, mais on peut se demander s'il est vraiment nécessaire et opportun de régler cette question dans le cadre de la responsabilité internationale. De surcroît, les dispositions mentionnées contiennent des termes et des expressions peu claires. Par exemple, on peut signaler, à l'article 11, l'expression "réponse satisfaisante" et les termes "ne pas s'acquitter d'une ou plusieurs de ses obligations"; à l'article 12 : "procédures de règlement amiable disponibles"; au paragraphe 13, tout le libellé, qui est ambigu; au paragraphe 13 : "hors de proportion", qui est vague; ce que l'on peut également reprocher à la phrase "comportement qui nuit gravement au fonctionnement normal de la diplomatie bilatérale et multilatérale", à l'article 14.

68. L'article 12 est très sévère à l'égard de l'Etat lésé. Contrairement à l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite, qui semble avoir les mains libres, l'Etat lésé doit en principe, avant de prendre la contre-mesure appropriée : épuiser toutes les procédures de règlement; procéder à une notification en bonne et due forme et même renoncer à la contre-mesure si cette dernière "n'est pas conforme à l'obligation de régler les différends de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger", et cette exigence lui ôte en définitive toute possibilité de réagir en cas de délit grave ou très grave. Il semble évident qu'en tel cas une tierce partie doit agir, d'office en quelque sorte, dans l'intérêt de la paix, de la sécurité internationale et de la justice, et cette tierce partie ne peut être autre que le Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu de la Charte. En définitive, la délégation grecque croit que la CDI n'a pas encore suffisamment étudié le problème des contre-mesures et qu'elle devrait le faire en le rapprochant des dispositions sur la sécurité collective.

69. Pour ce qui est du chapitre IV du rapport, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation grecque apprécie à sa juste valeur le travail du Rapporteur spécial, mais il lui semble qu'on n'a pas encore beaucoup avancé. Elle est certaine que les nouvelles orientations données par la CDI permettront de progresser quelque peu dans l'année qui vient.

70. Quant au chapitre V, la délégation grecque appuie le plan de travail de la CDI prévu jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres, et elle est d'accord pour que l'on remette à plus tard l'examen de la question des "relations entre Etats et organisations internationales". D'autre part, elle considère qu'il conviendrait, dans le cadre du programme à long terme de la

(M. Economides, Grèce)

CDI, d'examiner plus en détail les questions de la succession d'Etats, sous l'angle notamment des organisations internationales et de la nationalité des personnes physiques et morales, ainsi que la question, proposée par Chypre, relative à la mise en application des résolutions des Nations Unies, rendue encore plus aiguë par les décisions récentes du Conseil de sécurité qui ont force obligatoire pour les Etats et doivent être exécutées sans délai.

71. Enfin, la délégation grecque pense que, dans le cadre de la Décennie du droit international, la CDI devrait examiner particulièrement le rôle qu'elle joue elle-même en tant qu'organe de développement progressif et de codification de droit international et proposer des mesures concrètes pour renforcer ce rôle et l'améliorer, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif.

72. Mme SKRK (Slovénie) constate que l'idée de créer une cour pénale internationale préoccupe depuis longtemps les hommes d'Etat et les chercheurs, mais qu'elle n'est pas encore entrée dans la pratique des Etats. A l'heure actuelle, toute la communauté internationale assiste à des violations massives du droit humanitaire et à des crimes contre l'humanité en Bosnie-Herzégovine et, faute de réponse des organes internationaux compétents, les auteurs présumés de ces crimes ne passeront jamais en jugement. La République de Slovénie a été la première victime de l'agression de l'armée qui agit au nom de l'ancienne Yougoslavie et sa délégation se félicitera toujours des progrès que ferait la CDI sur le sujet du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et du statut de la cour pénale internationale.

73. La Slovénie appuie l'idée de créer une cour pénale internationale, laquelle devrait, à son avis, être une instance indépendante et permanente et non une instance spéciale. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit un organe des Nations Unies, encore qu'elle puisse être associée au système des Nations Unies. Elle doit être créée par voie de statut intégré à un traité entre Etats parties; la Slovénie pense comme le Groupe de travail que la compétence de la cour ne doit pas être limitatoire au sens d'une compétence générale que tout Etat partie à son statut serait obligé d'accepter ipso facto, sans autre forme d'assentiment.

74. La délégation slovène, soucieuse d'obtenir des résultats concrets, préférerait que l'on opte pour la reconnaissance de la compétence de la cour sous forme de clause facultative, ou sur la base d'un accord spécial. Les Etats qui ne sont pas parties au statut doivent également pouvoir ester devant la cour en reconnaissant sa compétence en l'espèce. Il va sans dire que le statut de la future cour pénale internationale et le code des crimes doivent relever d'instruments juridiques distincts, que les Etats pourront ratifier séparément.

75. Pour garantir l'efficacité des procès pénaux internationaux, il faudrait créer un organe distinct de la cour et le charger de réunir les preuves contre l'auteur présumé et, ultérieurement, d'agir comme procureur. Certains orateurs ont déjà parlé de la Commission spéciale créée par la résolution 780 du Conseil de sécurité du 5 octobre 1992 pour réunir des preuves des violations graves des Conventions de Genève et autres violations du droit

/...

(Mme Skrk, Slovénie)

humanitaire en ancienne Yougoslavie. La Commission internationale d'enquête prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 est un bon exemple d'organe d'enquête indépendant et impartial.

76. Dans son dixième rapport (A/CN.4/442), le Rapporteur spécial fait une distinction entre le droit applicable par la cour pénale internationale et sa compétence ratione materiae. La délégation slovène estime que les règles de fond et de procédure que la cour doit respecter sont celles du droit conventionnel, car l'application directe du droit coutumier irait contre le principe nullum crimen sine lege. La compétence ratione materiae peut résulter d'une transaction entre la compétence exclusive de la cour et la compétence concurrente des Etats parties à son statut, pourvu que l'on respecte le principe non bis in idem sans que la cour soit pour autant une instance d'appel pour les décisions judiciaires des tribunaux nationaux de ces Etats.

77. En outre, la cour doit avoir compétence exclusive et obligatoire en matière de crimes de guerre graves, de violations systématiques des droits de l'homme, de trafic international illicite de stupéfiants, de prise d'otages et de crime d'apartheid. La Slovénie partage totalement l'avis des autres délégations qui ont qualifié de génocide l'"épuration ethnique" dont fait l'objet la population musulmane de Bosnie-Herzégovine.

78. Le trafic international illicite de stupéfiants est un fléau social qui ne respecte aucune frontière et, pour le réprimer avec efficacité, il faut le traiter, ainsi que les crimes qui l'accompagnent, comme un crime contre l'humanité, comme on l'a fait pour les autres fléaux qu'étaient la piraterie et l'esclavage.

79. La compétence ratione personae de la cour devrait couvrir les auteurs présumés des crimes relevant de sa compétence ratione materiae, qu'il s'agisse des représentants politiques des organes d'un Etat ou de personnes qui ne sont pas liées directement à ces organes. De ce point de vue, il faudrait s'intéresser davantage au problème du jugement des délinquants juvéniles par la cour. Sur ce point, elle devrait respecter les dispositions de la Convention sur le droit de l'enfant qui s'appliquent d'une manière générale à toute personne de moins de 18 ans. De la même manière, il ne faut pas oublier que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés interdit explicitement d'imposer la peine de mort à quiconque n'aurait pas atteint 18 ans au moment de la commission du délit. La peine capitale est interdite par la Constitution de Slovénie, et elle ne doit pas non plus figurer parmi les peines applicables par la cour pénale internationale.

80. La question de la remise de l'inculpé à la cour présente un aspect délicat, celui du siège du tribunal, au cas où il s'agirait d'un organe permanent. De ce point de vue, l'idée d'une "juridiction concédée" présentée par le Groupe de travail n'est pas sans intérêt.



(Mme Skrk, Slovénie)

81. Pour ce qui est des procédures, elles doivent offrir à l'inculpé toutes les garanties prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prévoir une procédure d'appel, pour laquelle le Rapporteur spécial a proposé l'idée d'"instance double" à la cour elle-même.

82. Sensible donc à la nécessité, évidente, d'une juridiction pénale internationale, la Slovénie propose que l'Assemblée générale proroge le mandat de la CDI pour que celle-ci poursuive, à titre prioritaire, ses travaux sur la question.

83. M. SOLAIMAN (Egypte) dit que les événements récents ont rendu la communauté des nations de plus en plus consciente de la nécessité de se doter d'une juridiction pénale internationale. A cela s'ajoute le fait que le climat politique est propice à la création de nouveaux systèmes, après l'évolution intervenue ces dernières années dans diverses parties du monde.

84. La création d'une cour pénale internationale, de jour en jour plus urgente, contribuera certainement à hâter l'approbation et la mise en application du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il faut sur ce point faire preuve de souplesse et de circonspection, pour incorporer au nouveau régime les propositions des délégations, et obtenir ainsi la plus forte participation possible.

85. Par exemple, la reconnaissance du statut de la cour ne doit pas automatiquement entraîner la reconnaissance de sa compétence. De surcroît, il conviendrait peut-être que les Etats aient le choix de reconnaître cette compétence une fois qu'ils auront accepté son statut. Dans le même ordre d'idée, il faut envisager de limiter la compétence de la cour à des crimes déterminés de caractère international, comme le génocide, le trafic international illicite de stupéfiants, la piraterie aérienne et autres formes de terrorisme international. Quant aux rapports entre le statut de la cour et le code des crimes, la délégation égyptienne pense qu'il serait bon de faire une distinction entre les deux instruments, de manière qu'un Etat puisse adhérer indistinctement à l'un, à l'autre ou aux deux.

86. A propos encore des rapports entre le statut de la cour et le projet de code, M. Solaiman dit qu'il faut les concevoir comme des instruments distincts, de manière que les Etats puissent adhérer au premier sans nécessairement adhérer au second. Il ajoute qu'il faudrait que des organisations non gouvernementales de droit humanitaire comme la Croix-Rouge puissent saisir la cour.

87. Pour ce qui est des recommandations concrètes formulées par le Groupe de travail, on s'est accordé à dire qu'il vaudrait mieux créer la cour par voie de statut incorporé dans un traité entre Etats disposés à reconnaître cette nouvelle instance internationale; que la compétence de la cour doit se limiter aux crimes de caractère international définis dans les traités internationaux en vigueur, y compris le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité quand il sera approuvé et entré en vigueur; et que, au moins dans un premier temps, la compétence de la cour doit être facultative et ne s'imposer qu'aux Etats qui l'auront acceptée, en la limitant aux personnes,

(M. Solaiman, Egypte)

par opposition aux Etats. Il faut ajouter que la meilleure solution serait de créer dans un premier temps un mécanisme provisoire qui se réunirait selon que de besoin. Il a fallu près de 50 ans pour recommander la création d'une juridiction pénale internationale et il n'est sans doute pas nécessaire d'attendre 50 ans de plus pour mettre l'idée en pratique. L'Egypte est d'avis de donner à la CDI un nouveau mandat, pour qu'elle élabore un projet de statut.

88. M. AL-BAHARNA (Bahreïn), parlant du projet de cour pénale internationale, regrette que la CDI ait repoussé l'idée d'un organe judiciaire permanent pour trois raisons : la nécessité d'éviter un mécanisme institutionnel coûteux; l'absence éventuelle d'affaires; le manque d'expérience internationale en matière de juridiction pénale. Car il ne faut pas écarter, même à titre provisoire, ce projet de tribunal permanent. Un organe résultant d'un compromis serait un aveu de manque de conviction et s'écarterait beaucoup du projet original d'une magistrature énergique assurant la justice pénale internationale, en fer de lance du développement de la jurisprudence pénale. Il est encourageant de constater que quelques membres de la CDI ont jugé ce caractère permanent indispensable pour que la cour fonctionne avec des magistrats totalement indépendants, n'ayant d'autre souci que d'administrer la justice. Quant aux coûts, la CDI devrait se concentrer sur les aspects juridiques de la question, et non sur ses aspects financiers, qui relèvent plutôt de l'Assemblée générale. Une cour qui fonctionnerait sans crainte et sans subir de pression interne inspirerait assurément confiance et manquerait d'autant moins d'affaires.

89. La délégation du Bahreïn pense que la cour devrait être créée par voie de statut. Le choix des magistrats se ferait comme pour les juges de la Cour internationale de Justice, avec donc une représentation régionale. Le système que le Groupe de travail propose dans son rapport n'est pas idéal. Ainsi, la liste de personnes que pourrait éventuellement composer la cour prête le flanc à la critique classique selon laquelle il ne s'agirait plus d'un tribunal au sens traditionnel du terme. Il faut que la CDI garde présentes à l'esprit les propositions tendant à créer un tribunal inspiré du modèle de la Cour internationale de Justice.

90. Quant à la compétence de la cour, M. Al-Baharna pense qu'elle ne devrait pas être obligatoire, au sens de compétence générale qu'un Etat partie au statut serait ipso facto tenu de reconnaître, sans autre forme d'assentiment. Chaque Etat pourrait reconnaître librement la compétence de la cour soit pour un délit déterminé soit, par anticipation, pour un ou plusieurs délits. La délégation du Bahreïn pense elle aussi qu'il est fondamental que les Etats gardent la pleine maîtrise des procédures judiciaires à l'encontre des personnes relevant de leur juridiction. Cela dit, un système tel que les Etats seraient libres de reconnaître la compétence pour tel ou tel délit limiterait gravement les attributions de la cour, ce qui amène la délégation du Bahreïn à penser que la compétence devrait être reconnue à l'avance pour les délits définis par traité ou dans le statut lui-même.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

91. La délégation du Bahreïn approuve l'idée du Groupe de travail selon laquelle on couvrirait une vaste gamme de crime ratione materiae. Il aurait été commode de borner cette compétence aux crimes mentionnés dans le code, mais il est évident qu'il ne serait pas souhaitable de laisser les conventions en dehors de la compétence de la cour. Bien que cette compétence doive se limiter aux crimes définis dans les traités en vigueur, on pourrait peut-être faire une exception pour le projet de code des crimes, celui-ci étant simplement une des conventions multilatérales dont il serait fait état dans le statut du tribunal, mais le code ne compterait pas jusqu'à son entrée en vigueur. De cette manière seraient exclus les crimes d'intervention ou de domination coloniale, qui ne sont définis ni interdits dans les traités multilatéraux en vigueur, situation que l'on peut regretter. Pour combler cette lacune, la CDI devrait envisager de faire une place à part au code, en le rendant provisoirement applicable en tant qu'annexe au statut.

92. A propos de la compétence ratione materiae, M. Al-Baharna dit qu'il s'agit d'une question extrêmement complexe qu'il faut étudier sans hâte. En pratique, la question de la compétence du tribunal à l'égard des personnes revient à se demander quel est l'Etat qui peut reconnaître à la cour la compétence qui lui est nécessaire pour agir. Le droit international coutumier prévoit une série de principes sur l'exercice de la compétence par les Etats qui aident à déterminer si l'Etat qui se dispose à exercer sa compétence a effectivement le droit de le faire à l'égard d'un autre Etat. Mais il faudrait appliquer un principe différent lorsque les questions de juridictions pénales concurrentes des Etats ne se posent pas. Par exemple, dans le cas du génocide, la cour envisagée peut connaître d'un crime commis dans un Etat par et contre des ressortissants de cet Etat. En conséquence, il conviendrait peut-être de ne pas fonder la compétence sur une analogie avec la compétence des Etats, mais plutôt sur le crime dont il s'agit en l'espèce.

93. Quant aux rapports entre le code et le statut, la délégation du Bahreïn pense qu'un Etat peut accepter l'un et repousser l'autre. La CDI doit examiner la possibilité d'intégrer les dispositions du code dans le statut. La cour doit faire partie intégrante du système des Nations Unies, et être dotée d'un personnel permanent. Il faut se garder dans le partage des ressources en personnel administratif de compromettre le caractère confidentiel des documents judiciaires et des éléments de preuve. La délégation du Bahreïn hésite à soutenir le système des "tribunaux régionaux" constitués pour juger certains crimes, car il lui semble que le but principal est l'universalité.

94. Le rapport du Groupe de travail (A/47/10, annexe, par. 473 à 487) analyse quelques autres solutions juridictionnelles, dont les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et les jugements des tribunaux nationaux. La comparaison montre à l'évidence que la cour envisagée offre la meilleure solution.

95. Abordant la question du droit applicable (ibid., par. 68 à 80 et par. 488 à 503), M. Al-Baharna déclare que les crimes devraient être graves et de caractère international, et être clairement définis par un traité international ou tout autre instrument juridique ayant force obligatoire.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

Le Groupe de travail a bien fait d'exclure les délits dont le droit international coutumier fait un crime. Ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles qu'il faut se référer au droit national. En outre, la CDI doit considérer ce problème à la lumière de l'article 15 du projet de code, qui parle simplement des "principes généraux du droit", formule assez large pour comprendre le droit national. Quant aux procédures applicables, la cour, une fois constituée, aurait à déterminer son propre règlement. Le Statut et le Règlement de la Cour internationale de Justice sont de bons exemples. Quant à la formule précise de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, il est difficile d'en faire un commentaire si l'on ne se représente pas clairement ce que couvrent les "normes de deuxième rang" (ibid., par. 502). Enfin, on ne peut juger in absentia car les accusés doivent comparaître dans les formes devant le tribunal. Le statut peut prévoir que si la cour estime que l'accusé est déféré devant elle de manière illégale, elle peut clore le procès.

96. La délégation du Bahreïn approuve les propositions des paragraphes 510 à 512 du rapport du Groupe de travail et fait observer que, pour ce qui est de l'ouverture de l'instance pénale, la justice exige non seulement un système de mise en accusation indépendant, mais aussi une enquête préliminaire ou une procédure devant un magistrat. Pour ce qui est du déclenchement des poursuites, les Etats parties au statut de la cour devront avoir le droit de porter plainte auprès du procureur, après quoi ce sera à celui-ci de prendre le relais des procédures.

97. Le rapport analyse le problème de l'extradition aux paragraphes 518 à 526. Un régime d'extradition ou de remise de l'accusé devra être prévu dans le statut, encore que l'on puisse remettre à plus tard son libellé exact. La même chose vaut pour les rapports entre la cour et le régime actuel des extraditions (par. 550 à 557). Il faudra y repenser quand on aura résolu les problèmes fondamentaux. Pour ce qui est de l'entraide judiciaire internationale (par. 528 à 545), il faudra élaborer une réglementation, mais peut-être qu'annexer un traité détaillé au statut ne serait pas la meilleure solution.

98. Les propositions qui concernent l'exécution des sentences sont présentées aux paragraphes 546 à 549. Bien que la question de l'exécution des peines d'emprisonnement mérite un plus ample examen, on peut dire que c'est à l'Etat qui a reconnu la compétence qu'il revient au premier chef de faire exécuter la sentence. Mais les questions de liberté provisoire, de révision du jugement, etc., doivent être confiées à un organe approprié de la cour. Tout cela montre combien il est indispensable de disposer d'une cour permanente.

99. La délégation du Bahreïn invite la CDI à prévoir des peines différentes - y compris un régime de service civil obligatoire - pour les accusés coupables de délits de génocide, de discrimination raciale et d'apartheid. Il faut élaborer un protocole distinct ayant force obligatoire, sur l'exécution des sentences, afin de ne pas modifier la teneur générale du statut.

La séance est levée à 13 h 5.